

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)
ET
LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

Préambule

L'Organisation mondiale de la santé animale, ci-après appelée « l'OIE »

et

la Commission de l'Union africaine, ci-après appelée « la Commission »

(les deux organisations étant ci-après dénommées collectivement « les parties »)

Rappelant que la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsétsé et de la trypanosomose (PATTEC-UA) est une structure de la Commission de l'Union Africaine dont les objectifs sont de développer des stratégies coordonnées visant à créer des zones durablement indemnes de mouche tsétsé et de trypanosomose,

Rappelant également que les principaux objectifs de l'OIE consistent à informer les gouvernements de la survenue et de l'évolution des maladies animales dans le monde et des moyens de les contrôler, à coordonner des études internationales sur la surveillance et le contrôle des maladies animales, à harmoniser les réglementations sur le commerce des animaux et des produits dérivés au sein des Pays Membres avec les normes sanitaires internationales reconnues par l'Organisation mondiale du commerce et à promouvoir la solidarité internationale en matière de santé animale,

Désireuses de renforcer leur coopération,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Domaines de coopération

- 1.** Les deux organisations reconnaissent la nécessité et l'importance de l'établissement d'un accord de coopération régional dans l'intérêt des pays africains membres de l'OIE et de la Commission et, plus largement, de la communauté internationale.
- 2.** Les parties ont décidé de collaborer dans les domaines ci-après :
 - a) Coopération technique pour le contrôle et l'éradication de la trypanosomose et d'autres maladies à vecteurs.
 - b) Échange d'informations scientifiques, de publications et de programmes sur les maladies à vecteurs.
 - c) Renforcement des Services vétérinaires et des systèmes de surveillance des maladies dans la région.
 - d) Diffusion d'informations sur les foyers de maladies animales à vecteurs.
 - e) Organisation de réunions et de séminaires sur l'analyse des informations épidémiologiques et les méthodes d'analyse de risque.

- f) Organisation de réunions et de séminaires sur l'harmonisation des méthodes d'enregistrement et de contrôle des trypanocides et des insecticides.
- g) Diffusion et promotion de l'application des normes du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* pour obtenir la reconnaissance de zones indemnes de trypanosomose.
- h) Formation initiale, formation continue et renforcement des capacités techniques et institutionnelles ainsi que des ressources humaines.
- i) Assistance à la mobilisation des ressources, notamment auprès de la communauté internationale et des partenaires potentiels.
- j) Tout autre domaine d'intérêt commun pour la lutte contre la mouche tsé-tsé et la trypanosomose.

Article 2 - Représentation

1. La Commission sera représentée par le bureau de coordination de la PATTEC-UA pour l'application et la surveillance du présent accord.
2. Le Directeur général de l'OIE pourra charger la Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique de tout ou partie de la responsabilité de cette coopération.

Article 3 – Invitation aux réunions

1. Le Coordinateur de la PATTEC-UA invitera le Directeur général de l'OIE à participer, ou à se faire représenter, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité consultatif et du Comité technique/scientifique des Ministres en charge des ressources animales en Afrique, ainsi qu'à d'autres événements d'intérêt commun.
2. De même, le Directeur général de l'OIE invitera le Coordinateur de la PATTEC-UA à prendre part, ou à se faire représenter, en tant qu'observateur, aux Sessions générales de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, aux réunions de la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique, aux réunions internationales ainsi qu'à d'autres événements d'intérêt mutuel organisés par la Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique.
3. Les deux institutions acceptent par ailleurs de s'informer mutuellement de toute actualité ou tout événement de nature à renforcer la solidarité et la coopération visés dans le présent accord.

Article 4 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable par négociations directes entre les parties.

Article 5 – Amendement

Le présent accord pourra être amendé par accord mutuel entre les parties.

Article 6 – Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord prendra effet dès lors qu'il aura été signé par les deux parties. Sa durée est indéterminée.
2. Chacune des parties pourra cependant mettre fin à cet accord par un courrier officiel adressé avec un préavis de trois (3) mois et précisant les motifs de cette dénonciation.

Pour la Commission de l'Union africaine

Pour l'Organisation mondiale de la santé animale

Docteur Hassane H. Mahamat

Docteur Bernard Vallat

Coordinateur de la PATTEC-UA

Directeur général de l'OIE

Date : le 25/10/2013

Date : le 20/03/2014